



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1974-1975

10 FEVRIER 1975

PROPOSITION DE DECRET

RELATIVE A LA REIMPRESSION D'ŒUVRES LITTERAIRES
D'AUTEURS BELGES D'EXPRESSION FRANÇAISE (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION DES BEAUX-ARTS
PAR M. R. BASECQ

(1) Voir Doc. Conseil 25 (S.E. 1974) - nos 1, 2, 3 et 4.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Beaux-Arts a examiné, le 4 février 1975, la proposition de décret relative à la réimpression d'œuvres littéraires d'auteurs belges d'expression française de MM. Pierson et Falize (1).

1. Exposé d'un auteur de la proposition

Un signataire de la proposition rappelle que les préoccupations sous-jacentes à celle-ci ont été évoquées lors de l'examen de la proposition relative au prix du Conseil culturel de la communauté culturelle française. Il semble qu'un grand nombre d'auteurs belges d'expression française soient tombés dans un oubli qu'ils ne méritent pas. Il serait donc souhaitable de pouvoir honorer ces écrivains, notamment en rééditant leurs œuvres. Ce vœu correspond d'ailleurs à un souhait exprimé notamment par l'Académie, ainsi qu'aux préoccupations des milieux des fonctionnaires de la Culture. Aucune difficulté ne se présente dès lors en ce qui concerne le principe de la proposition de décret.

L'auteur souligne toutefois que les modalités de la proposition sont sujettes à discussion. Pour sa part, il souhaite que la réimpression se fasse sous forme d'éditions de format facile et d'un prix accessible.

En ce qui concerne le choix des œuvres à rééditer, il déclare tenir à ce que la commission des Beaux-Arts, même conseillée par des organismes extérieurs, garde un certain pouvoir de décision.

2. Exposé du ministre de la Culture française

Le gouvernement, déclare le ministre, est heureux que ce soit une proposition qui ait été déposée, parce qu'il considère que la procédure d'initiative parlementaire n'est pas assez utilisée au Conseil.

Le texte des amendements proposés, dit-il encore, tient compte des observations qu'a bien voulu faire M. Pierson à propos d'une première version de ces amendements. Ce texte est donc déjà le résultat d'une discussion. Il ne s'agit pas d'un nouveau texte : en effet, l'objectif et l'économie des amendements du gouvernement sont les mêmes que ceux de la proposition de décret.

3. Discussion des articles

a) Article 1^{er}

Exposé du ministre

Le ministre croit que, dans un premier temps, le rythme de six œuvres par an peut

répondre à un besoin. Cependant, à la longue, on finirait par réimprimer des œuvres mineures. Le ministre estime qu'on peut, dans les débuts de la collection, étoffer celle-ci d'un grand nombre d'ouvrages, mais qu'il faut, par la suite, limiter le nombre d'œuvres réimprimées.

Il faut d'autre part délimiter avec précision l'objectif poursuivi : s'agit-il d'une réimpression d'œuvres littéraires dans un but quasi scientifique, ou d'une réimpression visant à une diffusion plus large, dans le sens de l'amendement déposé par M. Dehousse ? Si c'est ce dernier objectif qu'on cherche à atteindre, il est préférable de limiter le nombre d'ouvrages réimprimés.

Concrètement, le département envisage une réédition d'œuvres littéraires du style Marabout université, d'un prix de revient d'environ 100 francs par volume; cette impression a l'avantage de permettre la réutilisation des plombs en vue d'une édition de présentation plus prestigieuse.

Réponse d'un auteur de la proposition

L'auteur annonce d'emblée que plusieurs des réflexions du ministre rencontrent son adhésion. En ce qui concerne le nombre de volumes réédités, il rejoint les préoccupations du ministre, à condition que, pour le lancement de la collection, on ne se limite pas à la seule réimpression de deux ouvrages.

Il souligne encore que l'intention des auteurs de la proposition n'était pas de poursuivre exclusivement un but scientifique. Il soutiendra d'ailleurs l'amendement déposé par M. Dehousse.

Il croit enfin qu'il faudrait mentionner dans le rapport que l'éditeur chargé de la réimpression des ouvrages choisis doit être un éditeur de notre communauté culturelle française.

Discussion de l'article

Un membre demande s'il est possible qu'un même auteur bénéficie de la diffusion nouvelle de deux de ses ouvrages.

Le ministre répond qu'il est adversaire d'une trop grande précision au niveau du décret. La réimpression peut porter sur les œuvres complètes de certains auteurs, et sur un seul ouvrage épuisé d'autres auteurs.

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

MM. Hubin (président), Cumps, Dehousse, Ducobu, Falize, Mme Goor-Eyben, Mlle Hanquet, MM. Hanin, Hoyaux, Lausier, Parotte, Pêtre, Pierson, Soudant, Mme Spaak-Danis, MM. Wathelet et Basecq (rapporteur).

A assisté à la réunion :

M. Van Aal, ministre de la Culture française.

Un commissaire met en avant le problème des droits d'auteur. Si un problème de droits d'auteur se présente, comment sera-t-il traité ? Ne faudrait-il pas des dispositions à ce sujet dans le rapport ?

L'auteur réplique que le problème des droits d'auteur n'a pas échappé aux signataires de la proposition. Les droits d'auteur doivent être compris dans le financement de l'édition. Le Conseil culturel ne peut, en effet, prendre d'initiative en ce qui concerne la législation sur les droits d'auteur. Ce problème n'interviendra que lors de la négociation des contrats d'édition.

Revenant au problème de l'amendement à l'article 1^{er}, l'auteur déclare qu'il est d'accord pour que l'on modifie l'article de la proposition originale, compte tenu de la déclaration formelle du ministre. Il souhaite en effet que, pour les trois premières années, plus de deux livres puissent être sélectionnés.

Amendement de M. Hoyaux

Un membre se demande si cet amendement suppose qu'il faille également modifier le libellé de la proposition.

Pour le ministre, tel n'est pas le cas : l'expression « auteurs belges d'expression française » est correcte.

L'auteur se rallie à cette position : il n'y a pas de contradiction entre l'expression « littérature française de Belgique » et le libellé de la proposition, « auteurs belges d'expression française ».

Pour un commissaire, si on décide d'installer l'autonomie culturelle, il y a des écrivains français de Belgique et des écrivains néerlandais de Belgique.

Un autre membre renvoie la commission à la note justificative même de M. Hoyaux, et essentiellement à la citation de Joseph Hanse, en page 3. M. Hanse admet l'expression « écrivains belges », mais refuse de parler de « littérature belge ». Par conséquent, on peut employer les termes « littérature française de Belgique » à l'article 1^{er} tout en gardant l'intitulé original de la proposition.

Vote de l'article

Le nouvel article 1^{er}, tel qu'amendé par le gouvernement, est adopté par 11 voix pour et 1 abstention.

b) Article 1bis

Exposé du Ministre

Le ministre rappelle qu'il existe une commission pour la promotion des Lettres fran-

çaises de Belgique, composée des mêmes instances que celles qui avaient été envisagées dans la proposition initiale. Puisque cette commission est en place, et qu'elle doit conseiller le département pour l'achat d'œuvres littéraires, il conviendrait de la valoriser.

D'autre part, un problème plus juridique se pose. Ce problème concerne la répartition des compétences entre le Conseil culturel, organe du législatif, et le pouvoir exécutif. Est-il normal que, sur des crédits gérés par le département, donc par l'exécutif, le choix des œuvres soit fait exclusivement par une commission du législatif ? Le ministre craint que, si cette pratique se généralise, des mélanges de compétences entre l'exécutif et le législatif ne cessent de se présenter. Il a exposé ses réflexions à M. Pierson, qui ne lui a pas donné tort sur le fond mais a exprimé son souci de voir également la commission des Beaux-Arts du Conseil culturel être valorisée. D'où la nouvelle rédaction de l'article 2 qui est une solution de compromis. La commission des Beaux-Arts pourrait participer au choix des œuvres, sans que cela crée un précédent dangereux.

Réponse de l'auteur

L'auteur souligne que, alors qu'il était ministre de la Culture, il s'est battu pour que le Conseil culturel n'outrepasse pas les pouvoirs du législatif. Il est donc bien conscient des limites entre les pouvoirs législatifs et exécutifs. Mais il ne croit pas qu'il y ait empiètement sur les compétences de l'exécutif si la commission des Beaux-Arts choisit les œuvres à réimprimer. En effet, l'exécutif est tenu de transformer les divers arrêtés royaux de subvention en projets de décret : on a donc veillé à ce que le Conseil culturel puisse mettre des « barrières » à l'arbitraire éventuel de l'exécutif. Il n'y a pas, à son avis, à s'inquiéter en ce qui concerne les pouvoirs de l'exécutif.

D'autre part, si le ministre peut être appelé, lors de négociations avec les éditeurs, à choisir un titre plutôt qu'un autre, il se présente une autre forme de danger. En effet, les objectifs de la commission des Beaux-Arts peuvent être différents des objectifs des éditeurs.

En résumé, l'auteur déclare être d'accord avec l'esprit du nouvel article 1bis, mais pas avec celui du nouvel article 2, qui deviendrait donc l'article 3 de la nouvelle numérotation. Si la commission de promotion des Lettres françaises propose un choix, qu'il souhaite pour sa part plus large que six, il faudrait que la commission des Beaux-Arts puisse, à son tour, limiter le nombre de volumes à éditer. Il ne faut pas que la commission des Beaux-Arts n'ait à prononcer qu'un simple avis. Par

exemple, la commission de la promotion des Lettres pourrait proposer huit ouvrages, parmi lesquels la commission des Beaux-Arts sélectionnerait quatre œuvres qui seraient présentées au ministre. Celui-ci pourrait, en fonction de son budget et des négociations avec les éditeurs, en retenir, par exemple, deux au moins. De cette manière, on laisse aux uns et aux autres une certaine somme de responsabilités.

Discussion de l'article

Un membre croit qu'en acceptant les amendements gouvernementaux, l'auteur renonce à l'essence même de sa proposition. En ce qui le concerne, il pense qu'il faut supprimer les termes « sous forme de proposition » prévue au nouvel article 2. La commission prévue au nouvel article 1bis est d'autre part d'une composition plus étroite que celle prévue dans la proposition originale. Il déclare préférer cette dernière.

De l'avis de l'auteur, il n'y a pas de souci à se faire à ce propos : la commission consultative pour la promotion des Lettres françaises de Belgique est constituée par des représentants de trois institutions, qui peuvent se tourner vers elles pour leurs propositions.

Bien entendu, il se réjouirait de voir sa proposition originale adoptée : mais il croit qu'il faut avant tout faire avancer son examen.

Le ministre reprend l'exemple de l'auteur, qui introduirait un choix successif de huit, quatre et au moins deux ouvrages. Lui-même pourrait ainsi, au dernier moment et en tenant compte du coût de l'opération, choisir au moins deux ouvrages qui seraient réimprimés.

Un membre tient à attirer l'attention de la commission sur la première phrase de cet article. A première vue, les termes « en application de l'article 1^{er} » sont inutiles. Mais, puisqu'il s'agit bien d'ouvrages dont l'édition est épuisée, il est souhaitable de faire référence à l'article 1^{er}.

Pour l'auteur, cette référence n'est pas nécessaire, puisque le décret doit évidemment être lu dans son ensemble. Il propose néanmoins de modifier la fin de l'article et de lire : « qu'elle propose à la réédition ».

Vote de l'article

Dans cette nouvelle rédaction, le nouvel article 1bis, devenu article 2, est mis aux voix et adopté à l'unanimité.

c) Article 2

Amendement de M. Debousse

L'auteur de l'amendement signale qu'il est prêt à renoncer au deuxième alinéa de celui-ci, dont il souhaiterait toutefois retrouver trace dans le rapport.

Pour un membre, si l'on tient compte des déclarations du ministre, le premier alinéa de l'amendement est également superflu. Cette précision doit se trouver dans le rapport, non dans le texte même de la proposition du décret.

L'auteur fait remarquer qu'il y a des différences entre les diverses collections du type livre de poche, et que cet amendement peut être utile.

Le ministre confirme que l'expression « livre de poche » est générique, et comprend des types divers de livres. Ce terme lui semble d'ailleurs un peu vague. Ce qui est déterminant, en matière d'édition, c'est la différence entre les « paperback », et les livres à couverture reliée (« hard cover »). Il rappelle que la réimpression envisagée se ferait dans une édition en livre de poche, plus un tirage limité en une édition plus soignée.

Un commissaire souligne que la possibilité d'édition un ouvrage en livre de poche dépend de la nature de cet ouvrage.

Le ministre croit cette remarque fondée : l'ancienne formule des livres de poche — le nom est d'ailleurs devenu une marque déposée — ne permettait pas d'édition n'importe quel ouvrage : la collection Marabout par contre permet d'édition, par exemple, des poètes, dans la mesure où elle concilie une large diffusion des ouvrages et une présentation honorable.

Un membre croit que le but de la proposition est de mettre dans le plus grand nombre de mains des exemplaires d'ouvrages épuisés. En France, dans les bibliothèques de gare, il est maintenant possible d'acheter des rééditions de Chateaubriand, de Peguy, et d'autres écrivains. Il faut faire un effort dans ce sens. Le membre se demande d'autre part pourquoi seul un des ouvrages choisis pourrait faire l'objet d'une édition en livre de poche.

De l'avis du ministre, l'idée initiale de la proposition de décret mettait davantage l'accent sur la réédition d'œuvres destinées aux bibliothèques à l'étranger, ainsi que sur la réimpression d'ouvrages devenus inaccessibles aux chercheurs. C'est par rapport à cette idée originale que se situe l'amendement de M. Debousse. Les amendements du gouvernement renversent le problème.

Le ministre propose qu'il soit expressément précisé dans le rapport que le but de la proposition est d'assurer pour l'ensemble des ouvrages choisis, une édition de large diffusion.

L'auteur suggère qu'on inscrive au rapport le vœu de la commission unanime de voir la réédition souhaitée servir à la fois le prestige de notre littérature à l'étranger et être diffusée dans une édition populaire. Il rappelle qu'il est important que les ouvrages réimprimés soient présentés comme une collection. Ce point doit également être mentionné dans le rapport.

Dans la mesure où tous ces éléments figurent dans le rapport, il déclare retirer ses amendements.

Amendement du gouvernement

Un signataire de la proposition suggère de rédiger le dernier alinéa du texte proposé par le gouvernement comme suit : « avant le 1^{er} mai, elle fait tenir au ministre de la Culture française la liste des ouvrages à imprimer ».

Un membre se déclare gêné de voir une commission politique substituer son avis à une série de commissions spécialisées.

Pour l'auteur, il est tout aussi gênant de voir le ministre choisir, en définitive, les ouvrages qui seront réédités. L'auteur croit qu'il est parfois nécessaire de redresser l'esprit de chapelle ou l'esprit corporatif qui peuvent se manifester dans une assemblée de spécialistes.

Le premier membre souligne qu'il ne s'agit pas d'une décision d'ordre politique; la seule décision d'ordre politique est celle de rendre obligatoire la réimpression d'œuvres littéraires d'auteurs belges d'expression française. Le choix lui-même n'est pas de nature politique.

Le ministre estime qu'il faut choisir entre deux logiques : la première qui suppose que la commission de la promotion des Lettres françaises de Belgique choisisse six ouvrages classés par ordre de préférence, la seconde qui laisserait la commission pour la promotion des Lettres choisir huit ouvrages, la commission des Beaux-Arts du Conseil culturel quatre et le ministre deux au moins.

L'auteur se livre ensuite à une comparaison entre la commission pour la promotion des Lettres françaises de Belgique et la commission des Achats. Ces commissions sont composées de spécialistes. Lorsqu'il était ministre, l'auteur a été plusieurs fois voir lui-même la sélection de la commission, et a pu constater que les membres étaient souvent entraînés vers un choix par leur propre tempérament, voire par leur propre production. Il a parfois fait acheter des œuvres refusées par la commission.

Il croit donc qu'il ne faut pas laisser certaines options entre les mains de « spécialistes ». Dans ce cadre, l'approche de la commission des

Beaux-Arts peut être plus large vis-à-vis de ce qu'on pourrait appeler le « goût du public ».

Un membre pense que, dans le cas évoqué, le ministre a simplement substitué son goût personnel au goût de la commission des Achats. C'était remplacer un arbitraire artistique par un autre arbitraire artistique.

Pour l'auteur, il faut concilier la proposition avec les faits. La commission des Beaux-Arts ne peut pas se constituer en commission de lecture, et lire tous les ouvrages proposés à la réédition. Il faut donc bien passer par la consultation d'une commission de spécialistes.

Un commissaire propose que le premier alinéa du nouvel article 3 précise que la commission « choisit les quatre œuvres qui ont sa préférence ».

Un autre membre appuie cette suggestion : il y a un hiatus dans la proposition qui lui a été faite. Les nouveaux articles 2 et 3 constituent une procédure de concertation, mais il n'est dit nulle part quelle institution a le dernier mot : le ministre ou la commission des Beaux-Arts. Le membre évoque l'exemple du choix d'un nouveau clocher pour la collégiale de Nivelles. Le fait qu'on ait consulté la population montre que les spécialistes ne doivent pas être les seuls concernés : il existe, en effet, des prérogatives parlementaires. D'autre part, des orientations sociales peuvent se dissimuler derrière les ouvrages proposés à la réédition; donc, le choix a aussi un aspect politique.

Le ministre souligne que, dans le texte présenté par le gouvernement, c'est lui-même, responsable politiquement, qui prend la décision in fine. Mais, pour prendre cette décision, il doit évidemment s'associer certaines concertations. Ce qui est essentiel dans l'approche du gouvernement, c'est que les responsabilités sont chaque fois maintenues à leur niveau. Le ministre croit que des points d'interrogation subsisteront dans le concret, notamment au niveau de l'adéquation du budget : dès lors, il faut lui laisser une marge de choix, quitte à l'interroger ensuite à la tribune du Conseil culturel.

Le ministre estime qu'on ne peut généraliser un principe qui laisserait la commission des Beaux-Arts prononcer un jugement définitif sur le choix d'œuvres à acheter ou à couronner. Ce principe, une fois généralisé, serait contraire à la bonne gestion. Le ministre préfère donc la formule huit/quatre/deux. Il propose que l'on remplace, dans le nouvel article 3 proposé par le gouvernement, les dernières phrases du premier alinéa comme suit : « et analyse les propositions qui lui sont faites ». Le deuxième alinéa deviendrait « avant le premier mai, elle fait tenir au ministre de la Culture française une liste de quatre ouvrages qu'elle propose à la réédition ».

Un commissaire se demande pourquoi la commission des Beaux-Arts ne pourrait pas imposer au ministre un ordre impératif.

L'auteur soutient cette proposition, et suggère de remplacer le deuxième alinéa du nouvel article 3 par : « avant le 1^{er} mai, elle fait tenir au ministre de la Culture française, suivant un ordre impératif de préférence, la liste des ouvrages dont elle propose la réédition ».

Un membre pense que le problème pourrait être résolu en supprimant l'incise « sous forme de proposition ».

Pour le ministre, le mot « impératif » ne doit pas apparaître dans le texte de la proposition. En effet, il s'agit d'un impératif moral, mais il ne peut en aucun cas être question d'un impératif juridique. Le mot « impératif » peut être mentionné dans le rapport, de même que l'on peut insister sur le fait que le travail de la commission des Beaux-Arts doit compter dans le processus de décision.

L'auteur estime qu'il ne faut pas mentionner de chiffres dans le texte de la proposition de décret. Tout dépendra, en effet, des possibilités budgétaires de l'année, qui seront connues au moment où la commission des Beaux-Arts recevra la liste de la commission consultative pour la promotion des Lettres françaises de Belgique. Cependant, l'esprit général (c'est-à-dire l'échelle huit/quatre/deux ou plus) peut être repris au rapport.

Avant de marquer son accord sur le texte proposé par le gouvernement, l'auteur aimerait savoir si les modifications de classement proposées par la commission des Beaux-Arts seront respectées par le ministre.

Celui-ci confirme que cela sera le cas, mais que l'ordre proposé par la commission ne peut en aucun cas être impératif. S'il ne respecte pas cet ordre, il faudra l'interroger par la suite.

L'auteur insiste pour que soit mentionné dans le rapport que deux hypothèses peuvent se présenter : ou bien la commission des Beaux-Arts fait un choix parmi la liste présentée par la commission consultative et le ministre se tient à ce choix, ou bien, s'il ne se tient pas à ce choix, il vient s'expliquer en commission des Beaux-Arts avant de prendre sa décision.

Vote de l'article

L'article 2, qui devient l'article 3 suite aux amendements proposés par le gouvernement, est adopté par 11 voix pour et 1 abstention.

Le membre qui s'est abstenu déclare qu'il aurait voulu voir inscrire au premier alinéa que la commission « peut y apporter, en les motivant, les modifications de classement qu'elle juge opportunes ».

b) Article 3

Le ministre expose la portée de la nouvelle rédaction de cet article, qui consiste à faire reporter par l'exécutif les règles relatives aux mandats de l'Etat. Si le dernier alinéa de l'article de la proposition originale a été supprimé, d'asse que, réduisant le chiffre des ouvrages à éditer à deux, chiffre minimum, le nombre d'ouvrages imprimés chaque année diminue.

D'autre part, si le gouvernement marque son accord avec l'objectif de cet alinéa, il croit qu'il peut être atteint en respectant les règles du marché, et en insistant dans le rapport pour qu'il soit fait successivement appel à des éditeurs différents.

Répondant à une question d'un commissaire, qui s'inquiète du caractère homogène de la collection envisagée, le ministre rappelle que des règles relatives à la présentation des ouvrages devront être reprises dans le cahier des charges.

L'auteur marque son accord sur le premier alinéa de l'amendement gouvernemental, mais se déclare plus circonspect en ce qui concerne le second. Pourquoi le ministre devrait-il prendre l'avis d'une commission consultative pour ce qui regarde les conditions du contrat d'édition ? Le ministre peut prendre la latitude de consulter la commission, s'il le désire : mais cette disposition ne doit pas être prévue obligatoirement dans le texte. Il propose donc la suppression du second alinéa.

Le ministre croit que, dans ce cas, il ne faut supprimer que la première phrase du second alinéa.

Après l'accord de l'auteur, la première phrase du second alinéa est supprimée et l'ordre des paragraphes de l'article 3, devenu article 4, est inversé.

L'article ainsi modifié est adopté à l'unanimité.

e) Article 4

Cet article, devenu article 5 suite aux amendements du gouvernement, est adopté à l'unanimité dans sa nouvelle rédaction.

4. Vote sur l'ensemble

L'ensemble de la proposition, amendée par le gouvernement, est adopté à l'unanimité.

La commission a décidé de faire confiance, pour la rédaction du rapport, au président et au rapporteur.

Le Rapporteur,

Le Président,

R. BASECQ.

F. HUBIN.

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

ARTICLE 1^{er}

Il est procédé chaque année à l'impression d'au moins deux ouvrages représentatifs de la littérature française de Belgique dont l'édition est épuisée.

ART. 2

La commission pour la promotion des Lettres françaises de Belgique instituée au sein de l'administration générale des affaires culturelles du ministère de l'Éducation nationale et de la Culture française, établit chaque année une liste de huit ouvrages, classés par ordre de préférence, qu'elle propose à la réédition.

Avant le 1^{er} mars, elle transmet cette liste et une justification de son choix à la commission des Beaux-Arts du Conseil culturel de la Communauté culturelle française.

ART. 3

La commission des Beaux-Arts du Conseil culturel examine la liste proposée par la commission pour la promotion des Lettres fran-

çaises et y apporte, en les motivant, les modifications de classement qu'elle juge opportunes.

Avant le 1^{er} mai, elle fait tenir au ministre de la Culture française, la liste des ouvrages, classés par ordre de préférence, dont elle propose la réédition.

ART. 4

Le ministre détermine les conditions du contrat d'édition.

Conformément aux dispositions légales qui régissent les marchés passés au nom de l'État, il désigne les éditeurs chargés de l'impression et de la diffusion des ouvrages choisis.

ART. 5

Les crédits relatifs à l'édition des ouvrages visés par le présent décret sont inscrits au budget des affaires culturelles de la communauté culturelle française, secteur Culture française.